

N° 462445
SNCF Voyageurs

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 novembre 2023
Lecture du 27 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Par un contrat conclu fin 2006, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a confié à l'établissement public SNCF Mobilités, devenu la société anonyme SNCF Voyageurs, l'exploitation des services ferroviaires régionaux pour la période 2007-2016.

Le titre VI du contrat prévoyait le versement par la région d'une contribution financière à SNCF Mobilités afin d'équilibrer son compte annuel d'exploitation et en définissait les modalités de calcul.

A partir de l'exercice 2014, les relations entre la région et SNCF Mobilités se sont sensiblement dégradées du fait, d'une part, de la baisse constante de la qualité du service proposé par les TER, d'autre part, d'une augmentation continue des charges d'exploitation et, partant, de la contribution financière régionale.

Après diverses péripéties que nous vous épargnerons, le conseil régional a, par une délibération du 3 novembre 2016, fixé le montant de la contribution régionale au titre de l'année 2016 à environ 241 millions d'euros.

SNCF Mobilités a aussitôt contesté ce montant, qu'elle a estimé devoir être réhaussé d'environ 40 millions d'euros.

La région ayant rejeté cette demande, SNCF Mobilités a saisi le tribunal administratif (TA) de Marseille d'une requête tendant à ce que la région soit condamnée, sur un fondement contractuel ou quasi-contractuel, à lui payer une somme finalement réévaluée à un peu plus de 41 millions d'euros, outre le solde non versé estimé à 6,8 millions d'euros, soit un total d'environ 48 millions d'euros.

Par un jugement du 15 octobre 2019, le tribunal a estimé que les clauses financières du contrat étaient illicites au motif que le mécanisme de compensation qu'elles prévoyaient

méconnaissait le règlement européen (n° 1370/2007) du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et constituait dès lors une aide d'Etat qui, en l'espèce, n'avait pas été notifiée à la Commission européenne.

Elle en a déduit que les clauses financières du contrat devaient être écartés et que le litige portant sur la fixation de la contribution régionale à la SNCF pour le service 2016 ne pouvait être réglé sur le fondement contractuel.

Etonnamment toutefois, le dispositif du jugement, avant d'ordonner avant dire droit une expertise afin de déterminer le montant des charges de SNCF Mobilités et, le cas échéant, le préjudice financier indemnisable subi par ce dernier au titre de l'année 2016, prononce l'annulation du contrat, alors même que le tribunal n'était saisi d'aucune conclusion en ce sens.

SNCF mobilités a fait appel de ce jugement.

Après un peu plus d'un an de procédure, il s'est désisté de ses conclusions indemnitaires, sans doute au bénéfice d'un accord avec la région.

SNCF Mobilités a néanmoins maintenu ses conclusions d'appel en tant que le jugement prononce l'annulation du contrat, ne soulevant toutefois à l'appui de celles-ci que des moyens de fond, sans contester le choix du tribunal de prononcer d'office l'annulation du contrat.

Par un arrêt du 19 janvier 2022, la CAA de Marseille a donné acte du désistement partiel de SNCF Mobilités et a rejeté le surplus des conclusions, confirmant donc la solution d'annulation des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la société SNCF Voyageurs se pourvoit devant vous.

1. Précisons au préalable que nous ne croyons pas possible de prononcer un non-lieu dans cette affaire.

La solution est pourtant tentante car dès lors que le contrat litigieux est arrivé à échéance le 31 décembre 2016 et que la société requérante s'est désistée de ses conclusions indemnitaires, nous peinons à cerner en quoi le litige conserve aujourd'hui un objet.

Mais votre jurisprudence est fermement engagée en ce sens que l'arrivée à échéance d'un contrat ne prive pas d'objet le litige en contestation de la validité du contrat.

Vous l'avez d'abord jugé s'agissant d'un recours *Tarn-et-Garonne* par votre décision *Société anonyme gardéenne d'économie mixte* du 15 mars 2019, au Recueil, qui relève, certes incidemment, que la circonstance qu'une concession d'aménagement soit arrivée à son terme et que les travaux prévus soient achevés n'est pas de nature à priver d'objet une mesure d'annulation¹.

¹ CE, 15 mars 2019, *Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, n° 413584, A

Vous avez ensuite, par votre décision *Société Lacroix Signalisation* du 10 juillet 2020, également au Recueil, implicitement étendu la solution à un recours *Béziers I* en admettant, dans le cas certes particulier où l'administration a été victime d'une entente, la recevabilité d'une demande d'annulation d'un contrat pourtant expiré².

Enfin et surtout, votre décision *G...* du 11 mars 2022, aux tables sur ce point et aux conclusions contraires de votre rapporteur public, juge que « *la survenue du terme d'un contrat n'est pas de nature à priver d'objet la demande tendant à l'annulation de celui-ci* »³.

Dans cette affaire, relative à un contrat d'occupation du domaine public, les requérants avaient occupé le domaine pendant toute la durée de leur titre, n'avaient pas été troublés dans leur jouissance, ne s'étaient jamais plaints du montant de la redevance et, surtout, n'avaient sollicité aucune indemnisation ou restitution.

La solution *G...* ne semble donc souffrir aucune exception, de sorte que nous renonçons à vous proposer en l'espèce de constater un non-lieu.

2. D'autant que si vous nous suivez, votre décision aura pour effet de mettre tout aussi radicalement fin au litige car nous allons vous proposer de faire droit au pourvoi en accueillant son moyen tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en ne relevant pas d'office la méconnaissance par le TA de Marseille de son office en tant qu'il a prononcé l'annulation du contrat alors qu'il n'était saisi que d'un litige relatif à l'exécution du contrat.

2.1. Une chose est sûre, le jugement du TA est irrégulier.

On l'a dit, le tribunal était saisi d'un litige indemnitaire engagé par SNCF Mobilités, qui demandait au juge de le régler dans le cadre du contrat. En défense, la région PACA invitait à l'inverse le juge à écarter le contrat, mais ne sollicitait nullement son annulation.

Or, il est à nos yeux exclu, *a fortiori* dans cette formation de jugement, de permettre au juge saisi d'un litige d'exécution du contrat de prononcer d'office son annulation.

a) D'une part en effet, une telle solution irait à l'encontre de l'objectif de stabilité des relations contractuelles poursuivi par votre jurisprudence *Béziers I*⁴.

Rappelons qu'en reconfigurant en profondeur l'office du juge du contrat, l'assemblée du contentieux a, par cette décision, entendu prendre ses distances avec l'ancienne action en déclaration de nullité, moyen unique et brutal de contrer la force obligatoire du contrat, et échapper ainsi à « *l'alternative de tout briser ou de tout subir* »⁵.

Cette action en nullité, telle qu'importée en contentieux administratif, permettait en effet aux parties d'invoquer, par voie d'action comme par voie d'exception, toutes sortes

² CE, 10 juillet 2020, *Société Lacroix Signalisation*, n° 420045, A

³ CE, 11 mars 2022, *M. G... et autre*, n° 453440, B (sol. impl.)

⁴ CE, Ass., 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, n° 304802, A

⁵ G. Ripert, « *Ordre économique et contrats* », *Mélanges dédiés à François Gény*, Sirey, 1935, t. II, p. 347

d'irrégularités, même les plus bénignes, ayant trait à la passation et au contenu du contrat. Lorsque ces irrégularités étaient établies, le juge se bornait à constater la nullité du contrat, ce qui entraînait son anéantissement rétroactif et conduisait à régler le litige sur un terrain extracontractuel. Un tel état du droit était d'autant plus insatisfaisant que, d'une part, les irrégularités susceptibles d'entacher le contrat étaient innombrables, celles classiques du droit civil s'ajoutant à celles spécifiques liées à la nature administrative de l'acte, d'autre part, dans la mesure où les causes de nullité étaient pour la plupart d'ordre public, le juge saisi d'un litige d'exécution était contraint, en présence d'un contrat vicié, d'en constater la nullité, même lorsque les parties s'accordaient pour en poursuivre l'exécution.

C'est précisément pour mettre fin à cette mécanique irrépressible d'anéantissement systématique du contrat que votre décision *Béziers I* a reconfiguré entièrement les pouvoirs et devoirs du juge du contrat, en élaborant un véritable guide de son office afin d'indiquer de manière exhaustive la démarche qu'il doit suivre pour constater et sanctionner une irrégularité affectant un contrat selon qu'il est saisi par voie d'action ou par voie d'exception.

Dans le premier cas, il peut soit autoriser la poursuite en l'état des relations contractuelles lorsque l'irrégularité est vénielle, le cas échéant après avoir prescrit des mesures de régularisation, soit prononcer la résiliation du contrat, à condition que cela ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit encore, sous la même condition et dans les cas les plus graves, c'est-à-dire lorsque le contenu du contrat est illicite ou lorsqu'existe un vice d'une particulière gravité, en prononcer l'annulation rétroactive.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les parties engagent un contentieux relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe au juge, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Il ne peut l'écarter et donc régler le litige sur un terrain extracontractuel que s'il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité.

Saisi d'un litige relatif à la seule exécution du contrat, le juge se trouve donc face à une alternative : appliquer ou écarter le contrat. Il ne dispose en revanche pas de la possibilité de prononcer l'annulation du contrat.

Offrir au juge de l'exécution la possibilité d'annuler d'office le contrat reviendrait donc en quelque sorte à renouer avec l'idée selon laquelle la nullité d'un contrat est un état préexistant de l'acte contractuel, que le juge se borne à constater, alors que dans le monde *Béziers I*, c'est l'irrégularité qui constitue une propriété du contrat, laquelle ne peut être sanctionnée par l'annulation du contrat qu'à certaines conditions et au terme d'une action spécifique.

b) D'autre part, permettre au juge saisi d'un contentieux de l'exécution du contrat de prononcer d'office son annulation reviendrait à confondre les deux types d'action que votre décision *Béziers* a pris soin de distinguer et les finalités qu'elles poursuivent.

Lorsqu'une partie introduit une action en contestation de la validité du contrat, elle cherche à obtenir la sanction juridictionnelle du contrat irrégulier, c'est-à-dire sa disparition de l'ordre juridique.

A l'inverse, lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige indemnitaire relatif à l'exécution du contrat, l'objectif est avant tout de déterminer les droits de chacun des contractants. Dans ce cadre, la critique, le cas échéant, de la régularité du contrat ne constitue qu'un moyen de satisfaire une fin étrangère à la sanction du contrat irrégulier.

Dans ces conditions, permettre au juge de l'exécution d'annuler d'office le contrat aurait pour effet de déposséder le requérant de ses conclusions indemnitaires au profit de la mise en accusation d'un contrat qu'il n'entendait nullement contester. Cela reviendrait à permettre au juge de provoquer un changement de la portée de la requête en mettant en jeu la survie juridique de l'acte là où les parties entendaient seulement garantir la poursuite de son exécution.

2. Si le jugement du TA est donc incontestablement irrégulier, reste à savoir si la société requérante, qui on l'a dit ne s'est pas prévalu d'une telle irrégularité en appel, peut la soulever pour la première fois devant vous.

Pour répondre à cette question, il vous faut trancher la question de savoir si l'irrégularité commise par le TA tient à la méconnaissance de l'interdiction de l'*ultra petita* ou à celle de l'office du juge du contrat : dans le premier cas, elle n'est pas d'ordre public, et ne peut donc être soulevée pour la première fois en cassation ; dans le second, elle se rattache à l'incompétence du juge, qui est quant à elle d'ordre public et, par suite, susceptible d'être utilement soulevée pour la première fois devant vous.

2.1. Disons d'emblée que la ligne de démarcation entre ces deux catégories ne se laisse pas aisément saisir.

a) La règle du *non ultra petita*, vous le savez, interdit au juge de statuer au-delà des conclusions dont il est saisi⁶. Cette règle est par exemple méconnue lorsque le juge, saisi uniquement d'une demande indemnitaire, prononce l'annulation de la décision dont l'illégalité était invoquée⁷ ou prononce l'annulation totale d'une décision dont seule l'annulation partielle était demandée⁸.

Après s'être montrée hésitante⁹, votre jurisprudence est depuis les années 1960 fixée en ce sens que le moyen tiré de l'interdiction de l'*ultra petita* n'est pas d'ordre public¹⁰.

⁶ CE, 8 août 1919, *Delacour*, p. 739

⁷ V. p. ex. CE, 6 décembre 2012, *Min. d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat c/ Société Fauna & Films*, n° 343421, aux T. sur un autre point

⁸ CE, 9 janvier 1974, *Ministre de l'agriculture c/ Sieur M...*, n° 91056, A

⁹ V. not. CE, sect., 25 avril 1958, *Dame veuve B...*, p. 228, qui relève apparemment d'office un tel moyen

Une telle solution se justifie sans doute par une acception rigoureuse du principe dispositif (pourtant peu en phase avec le caractère inquisitoire de la procédure administrative) : puisque le procès est à la disposition des parties, si celles-ci ne contestent pas l'*ultra petita*, elles doivent être regardées comme ayant en quelque sorte consenti à l'élargissement par le juge du cadre du litige qui lui était initialement soumis.

b) Les hypothèses que votre jurisprudence rattache à la méconnaissance par le juge de son office sont plus difficiles à systématiser.

Vous rangez ainsi pêle-mêle dans cette catégorie les cas où le juge aggrave en appel une sanction alors qu'il est saisi du seul recours de la personne sanctionnée¹¹, ne se prononce pas sur le bien-fondé des demandes dont il est saisi en se déchargeant sur une autre autorité¹², s'est cru à tort saisi d'un recours de plein contentieux alors qu'il était saisi d'un REP¹³, omet de relever un non-lieu¹⁴, relève une irrégularité viciant un permis de construire dans son entier mais n'en prononce que l'annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme¹⁵ ou encore celui où la CNDA, saisie d'une décision mettant fin au seul statut de réfugié, vérifie d'office que le l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié¹⁶.

La plupart des auteurs rattachent ces différentes hypothèses à la catégorie plus large de l'incompétence du juge, tout en précisant aussitôt que le moyen tiré de ce que les juges du fond ont statué *ultra petita* n'en fait pas partie et n'est pas d'ordre public¹⁷.

Cela atteste bien, d'une part, que l'homogénéité de la catégorie de l'incompétence des juges du fond est toute relative, d'autre part, que l'*ultra petita* et la méconnaissance par le juge de son office constituent souvent les deux faces de la même pièce, notamment lorsque le juge ne pouvait exercer les pouvoirs qu'il a exercés dès lors qu'il n'était pas saisi par les parties d'une demande en ce sens.

2.2. Puisqu'il faut bien que la pièce tombe d'un côté ou de l'autre, c'est à la catégorie de la méconnaissance de l'office du juge que nous vous proposons de rattacher l'erreur commise en l'espèce par le TA de Marseille.

¹⁰ CE, sect., 13 octobre 1961, *Ville de Marseille*, n° 13265, p. 567, en appel ; 2 mars 1990, *Z...*, n° 79932, A, en cassation

¹¹ CE, 17 juillet 2013, *M. D...*, n° 362481, A

¹² CE, 6 octobre 1995, *H...*, n° 157309, B

¹³ CE, 27 avril 2007, *L...*, n° 274992, B ; 9 octobre 2020, *Commune de Montpellier*, n° 422483, B, sur un autre point ; 25 mai 2023, *La Poste*, n° 471035, A

¹⁴ CE, 10 juillet 2006, *Région Guadeloupe*, n° 290017, B

¹⁵ CE, 9 avril 2014, *Commune de Saint-Martin-le-Vinoux*, n° 338363, B

¹⁶ CE, 19 juin 2020, *K...*, n°s 416032 416121, A

¹⁷ V. en ce sens, E. Akoun, *Les moyens d'ordre public en contentieux administratif*, Mare et Martin, 2017 ; J. Massot, O. Fouquet, J-H. Stahl, M. Guyomar et A. Bretonneau, *Le Conseil d'Etat, juge de cassation*, Berger Levrault, 6^e éd., p. 196

Outre le souhait de mettre fin au plus vite à un litige qui ne vous est parvenu que par accident, deux séries d'arguments plaident à nos yeux en ce sens.

a) En premier lieu, sur un plan théorique, il convient de garder à l'esprit que votre jurisprudence *Béziers I* est d'abord et avant tout une jurisprudence relative à l'office du juge du contrat, c'est-à-dire à l'exercice par ce dernier « *de pouvoirs qu'il tient de sa qualité de juge et qu'il doit ou peut mettre en œuvre – indépendamment, le cas échéant, des conclusions et moyens des parties – de façon que le jugement des affaires soit aménagé comme l'impose ou le permet leur contexte juridique et, en fin de compte, conformément aux recommandations d'une bonne administration de la justice* »¹⁸.

C'est en effet sous ce prisme que mérite d'être appréhendée la décision *Béziers I* qui, en dotant le juge du contrat d'un office sur mesure, lui a permis de s'introduire au cœur de la relation contractuelle, avec comme but principal de permettre sa poursuite dans des conditions optimales pour les parties, à condition que la règle du jeu contractuel ait été librement convenue et présente un caractère licite¹⁹.

Va ce sens votre décision *Conseil National des barreaux* du 9 juin 2021, par laquelle vous avez jugé que saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat, le juge du contrat dispose de l'ensemble des pouvoirs qu'il tient de son office, notamment celui d'annuler le contrat, et qu'il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat²⁰.

Une telle solution, qui a naturellement vocation à s'appliquer à un recours *Béziers I*²¹, repose en effet sur l'idée que les attributs décisionnels conférés au juge par votre décision *Tarn-et-Garonne* ne dépendent pas de la formulation des conclusions des parties, mais relèvent entièrement de l'office du juge²². Dans cette mesure, la solution n'autorise pas le juge saisi d'un recours en contestation de validité du contrat à statuer *ultra petita*, mais elle retient, plus radicalement, que ce principe n'a pas vocation à s'appliquer dans la mise en œuvre des pouvoirs dont dispose le juge de la validité du contrat. La finalité du recours, qui dans cette affaire était d'obtenir la résiliation du contrat, est ainsi reléguée au profit de l'objet du recours, qui est de contester la validité du contrat, c'est-à-dire de dénoncer sa rectitude juridique, à

¹⁸ R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^e éd., 2008, p. 915

¹⁹ Ce faisant, a d'une certaine manière été exaucé le souhait formulé par le président Marceau Long de voir le juge du contrat jouer « *un rôle d'arbitre ou même de collaborateur des parties pour assurer l'exécution du contrat dans des conditions satisfaisantes pour le service et équitables pour elles* » (concl. sur CE, sect., 20 avril 1956, *Ville de Nice*, n° 96369, p. 163).

²⁰ CE, 9 juin 2021, *Conseil national des barreaux et M. X...*, n°s 438047 438054, B

²¹ V. dans le même sens les conclusions de M. Le Corre sur cette décision.

²² Comme le résumait M. Le Corre dans ses conclusions, « *le juge dispose de la palette bien connue de mesures à sa main, et sa boussole pour retenir la mesure appropriée n'est pas la formulation des conclusions par les parties – dès lors évidemment qu'il est saisi d'un recours en contestation de la validité – mais le type d'irrégularité auquel il est confronté* ».

charge pour le juge, indépendamment de ce que veulent les parties, d'en tirer les conséquences qui s'imposent eu égard à la gravité des vices qui entachent le contrat²³.

Par analogie, nous pensons que lorsque le juge, saisi d'un litige indemnitaire d'exécution du contrat, prononce d'office son annulation, l'irrégularité ne tient pas à la méconnaissance de l'interdiction de l'*ultra petita* mais à celle de l'office du juge du contrat : alors que le juge n'avait d'autres prérogatives que celle d'appliquer ou d'écarter les clauses contractuelles pour régler le litige, il s'est à tort, en méconnaissance de son office, reconnu compétent pour anéantir le contrat.

b) En second lieu, sur un plan plus pragmatique, il convient de rappeler que la technique du moyen relevé d'office trouve sa justification première dans le souci de protéger un certain ordre public contentieux, une forme de « *minimum légal du débat juridictionnel* »²⁴. Au-delà, vous le savez, les catégories des moyens qualifiés d'ordre public sont marquées par leur indétermination conceptuelle, l'existence d'un MOP précédant le plus souvent son essence, un moyen ne devenant d'ordre public que parce qu'eu égard à l'importance de la question sur laquelle il porte, le juge veut le soulever d'office.

Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que l'erreur commise par le TA, dans la mesure où elle a pour effet, on l'a assez dit, de bouleverser les équilibres subtils du contentieux contractuel, est bien trop grave pour que sa correction soit laissée entre les seules mains des parties.

La rédaction de l'arrêt de la cour atteste d'ailleurs du désordre contentieux qu'une telle erreur est susceptible d'entraîner.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour, qui du fait du désistement de SNCF Mobilités de ses conclusions indemnitaires n'était saisi que d'une contestation de la validité du contrat, raisonne néanmoins comme si elle demeurait saisie d'un litige d'exécution. Ainsi, après avoir jugé que faute d'identifier de manière objective et transparente les charges liées aux obligations de service public, la contribution de la région doit être regardée comme une aide d'Etat soumise à l'exigence de la notification, elle constate que l'absence d'une telle notification frappe d'illicéité le contenu du contrat, lequel doit dès lors être écarté. Puis, comme si de rien n'était, elle indique à la phrase suivante que SNCF Mobilités n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du TA de Marseille en tant qu'il a annulé le contrat.

Ce faisant, et au-delà des contradictions rédactionnelles entachant son arrêt, la Cour semble avoir omis de s'interroger sur la possibilité de faire usage des autres outils que l'annulation à la disposition du juge saisi d'une contestation en validité du contrat, tels que la régularisation ou l'annulation partielle de certaines clauses du contrat, ce qu'elle n'aurait pas

²³ V ; en ce sens, S. Douteaud, « Le vice et le contrat : “Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus” », AJDA 2021.2346

²⁴ J.-F. Lachaume, Préface, à C. Debouy, *Les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse*, PUF, 1980, p. X

eu à faire dans le cadre d'un litige d'exécution où son office se résume à l'alternative binaire entre appliquer ou écarter le contrat.

Ainsi, en refusant de sanctionner d'office le premier juge au motif qu'il avait intégré dans la palette du juge de l'exécution une prérogative dont dispose le seul juge de la validité du contrat, la cour a été elle-même conduite à confondre les pouvoirs de ces deux juges, et donc à méconnaître son propre office.

Pour toutes ces raisons, et afin d'éviter à l'avenir de tels désordres, nous vous invitons à juger que méconnaît son office le juge qui, saisi d'un litige relatif à la seule l'exécution d'un contrat, et non d'une action en contestation de sa validité, prononce d'office l'annulation du contrat.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc qu'un tel moyen est d'ordre public et, dès lors, qu'en omettant de le relever d'office, la CAA de Marseille a commis une erreur de droit.

Vous annulerez donc pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'article 2 de l'arrêt attaqué.

Puis, réglant l'affaire au fond, vous censurerez pour le même motif l'article premier du jugement du TA de Marseille, ce qui mettra un terme au litige.

Et dans les circonstances de l'espèce, nous vous invitons à rejeter les conclusions des deux parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.